

## **La CNIL et les sites pornographiques : quelles protections pour les mineurs et le respect à la vie privée ?**

Mi-février 2023, Jean-Noël Barrot ministre délégué chargé du Numérique, annonce mettre en place pour mars 2023 une expérimentation qui aura lieu en France qui vise à permettre la vérification de l'âge des internautes sur certains sites internet. Il s'agit d'un système de « double anonymat » qui sera expérimenté par les entreprises pour « tester la solidité du dispositif, sa fiabilité et sa sécurité ».

C'est en août 2021 que le sujet est mis en lumière par la CNIL qui décide par la suite, le 26 juillet 2022 de publier une recommandation pour réaffirmer sa position concernant « la vérification de l'âge en ligne » et ainsi permettre de trouver un équilibre entre la protection des mineurs et le respect de la vie privée des internautes.

En effet, la décision de mettre en place un tel système survient à la suite des questions posées autour de la protection des mineurs sur certains sites réservés aux personnes majeures, notamment les sites web pornographiques, qui nécessiteraient la vérification de l'âge des utilisateurs.

La CNIL envisage alors de travailler avec certains acteurs comme l'État ou encore l'ARCOM, pour permettre la mise en place d'un système adéquat et de qualité qui d'une part, veillerait à une vérification fiable de l'âge des internautes et d'autre part, au respect à la vie privée de ces derniers pour éviter toute violation de la protection des données personnelles. En effet, il faut prendre en compte le potentiel risque auquel s'expose les données personnelles collectées face aux usages malveillants.

Il est à noter que certaines solutions sont déjà existantes telles que la vérification via le paiement par carte bancaire, qui à priori serait détenue par une personne majeure. Cependant, certains mineurs peuvent être en possession d'une carte bancaire ou peuvent potentiellement s'en procurer une pour pouvoir accéder aux sites. On trouvera aussi la vérification par analyse faciale, mais qui reste encore peu fiable car la reconnaissance d'une personne proche de 18 ans peut s'avérer délicate. Enfin, on retrouvera aussi l'application *France Connect*, qui reste néanmoins questionnable quant au but de celle-ci qui initialement permet de faciliter les démarches administratives.

C'est au regard de cette analyse que la CNIL apporte des recommandations pour permettre à la fois de trouver un terrain propice qui permettrait d'apporter davantage une meilleure protection des mineurs dans le monde du numérique et d'autre part de concilier ce système aux règles prévues par le règlement général sur la protection des données personnelles.

## **Le régime mis en place pour la protection des mineurs**

Le 30 juillet 2020, la loi visant à protéger les victimes de violences conjugales, aborde plus en ampleur le cas des sites diffusant des contenus à caractère pornographique dans ses « dispositions relatives à la protection des mineurs ». En effet, l'article 23 adresse au président du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) de mettre en demeure les personnes qui dans le cadre de leur activité d'édition d'un service de communication au public en ligne, permettent « à des mineurs d'avoir accès à un contenu pornographique en violation de l'article 227-24 du code pénal ».

C'est dans cette perspective que le président de l'ARCOM, par les pouvoirs qui lui sont confiés a pu mettre en demeure des sites pornographiques en décembre 2021 ou encore de demander le blocage de certains sites en vue de respecter l'article 227-24 du code pénal.

Par ailleurs, la CNIL publie en août 2021 un communiqué de recommandations pour permettre la mise en place d'un système fiable, notamment dans sa recommandation n°7 qui propose une articulation du système autour de six piliers : « minimisation, proportionnalité, robustesse, simplicité, standardisation et intervention d'un tiers ».

C'est autour du dernier pilier que la CNIL va surtout se focaliser, l'importance de « l'intervention d'un tiers ».

### **La nécessité d'encadrer le respect du droit à la vie privée des utilisateurs**

*« La connaissance de l'identité d'une personne peut être reliée à son activité en ligne et donc renferme des infos particulièrement sensibles et intimes ».*

La préconisation de la CNIL de faire intervenir un tiers pour opérer la vérification de l'âge des internautes est ici

une décision primordiale. Comment s'assurer que la protection des données personnelles et particulièrement la vie privée d'un internaute soit bien respectée si la vérification est exécutée par le même site qui délivre le service ?

Le fait de confier la tâche à un « tiers de confiance » permettrait de garantir un niveau de sécurité et de fiabilité suffisant pour éviter toutes dérives concernant les données collectées et « garantir la prise en compte des risques additionnels ».

La CNIL propose un système avec une triple protection qui envisagerait de 1) de fournir la preuve d'âge avec l'identité de la personne sans connaître quel site elle consulte ; 2) de transmettre la preuve d'âge au site sans connaître l'identité de l'utilisateur ; 3) le site ou service soumis à la vérification reconnaît la majorité de l'internaute mais pas son identité.

A cette proposition de renforcement de la vérification d'âge, s'ajoute celle de créer un « label ou certification spécifique » des acteurs tiers pour permettre de s'assurer de leur fiabilité et de leur conformité au RGPD notamment le principe du « respect des principes de minimisation, de sécurité des données collectées et de leurs finalités ».

### **Des systèmes encore perfectibles**

La CNIL reconnaît cependant que ces systèmes restent encore des outils à perfectionner et que les solutions déjà présentes ne permettent pas encore une parfaite fiabilité. Dans ce sens, elle évoque que certains mineurs reconnaissent utiliser des VPN pour contourner les vérifications, en se connectant à des pays qui n'en nécessitent pas.

Pour le moment, le moyen le plus respectueux des droits reste la mise en place d'un contrôle parental, malgré la loi qui prévoit qu'il incombe à certains éditeurs de sites l'obligation de vérification d'âge.

TOURE Aminata  
Master 2 Droit de la création artistique et  
numérique  
Université d'Aix-Marseille  
LID2MS